

PROJET DE LOI

adopté

le 20 juillet 1995

N° 102
S É N A T

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à des mesures d'urgence
pour l'emploi et la sécurité sociale.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration
d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 368 et 370 (1994-1995).

Article premier.

I. - Il est inséré, à la section 4 du chapitre premier du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, un article L. 241-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-13.* – Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, qui sont assises sur des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil et inférieurs à un plafond fixé à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 %, font l'objet d'une réduction.

« Le montant de la réduction, qui ne peut excéder une limite fixée par décret, est égal à la différence entre le plafond défini ci-dessus et le montant des gains et rémunérations effectivement versés au salarié, multipliée par un coefficient fixé par décret.

« Lorsque le nombre d'heures rémunérées est inférieur à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable, le montant de la réduction est calculé au prorata du nombre d'heures de travail rémunérées au cours du mois considéré.

« Pour les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base différente de 169 heures, le plafond défini au premier alinéa est calculé sur cette base.

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1, les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail ne sont pas prises en compte pour la détermination de la réduction visée au premier alinéa.

« Les modalités selon lesquelles ces dispositions sont appliquées aux salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et par les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunica-

tions, par les employeurs relevant des dispositions du titre premier du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par l'article L. 241-6-1 du présent code et par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, précise l'ordre dans lequel s'applique le cumul mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le document que l'employeur doit tenir à la disposition des organismes de recouvrement des cotisations en vue du contrôle du respect des dispositions du présent article. »

II. – L'article L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et de la réduction de cotisations prévue à l'article L. 241-13 du présent code ».

III. – 1° L'article 1031 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144. »

2° A la section IV du chapitre premier du titre III du livre VII du code rural, il est inséré, après l'article 1157, un article 1157-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1157-1.* – Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144. »

IV. - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux cotisations à la charge des employeurs des salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, dans des conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} septembre 1995.

Art. 2.

L'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « et le 30 juin 1994, en application des articles L. 117-1, L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « et le 31 décembre 1995, en application des articles L. 117-1 et L. 981-1 du code du travail » ;

2° les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Art. 2 bis (nouveau).

Dans la dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « occupés par des personnes de moins de vingt-six ans » sont remplacés par les mots : « occupés par des personnes de moins de trente ans souhaitant travailler à l'étranger ».

Art. 3.

I. – L'article 28 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est abrogé.

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent :

1° pour les salariés et assimilés relevant du régime général de la sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, et pour les personnes relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale autres que celui des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat : aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} septembre 1995 ;

2° pour les chefs d'entreprises artisanales, industrielles et commerciales, pour les personnes visées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, pour les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles et pour les ressortissants du régime spécial de sécurité sociale des marins : aux cotisations dues au titre de la période postérieure au 31 août 1995.

Art. 4 (nouveau).

Le Gouvernement, après consultation du Comité supérieur de l'emploi mentionné à l'article L. 322-2 du code du travail, présentera au Parlement, avant la fin du premier trimestre 1996, un premier rapport dressant le bilan de l'élaboration des chartes de développement de l'emploi par les branches professionnelles, prévues dans le cadre des mesures d'urgence.

Avant le 30 juin 1997, il présentera un second rapport, dressant le bilan de leur mise en œuvre.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1995.

Le Président,

Signé : René MONORY.